VILLE DE ROYAN



ARRETE CONCERNANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX BAIGNANT LA COMMUNE DE ROYAN

HT/SM ASG n° 08.0891 MODIFICATIF N° 1

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral notamment ses articles 31, 32 et 34,

VU l'article R.26.15° du Code Pénal.

VU le système EU 50 de repère géodésique,

VU l'arrêté n° 08.0488 du 21 avril 2008,

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n° 08.0488 du 21 avril 2008 est ainsi rédigé :

Il est créé un chenal traversier sur la Plage de PONTAILLAC :

- dans sa partie Ouest, d'une longueur de 300 mètres parallèlement à la falaise de Vaux sur Mer. Le chenal est orienté au 038. Il est délimité par les points A et B, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : constitué par le point Point B : 45° 37′ 554″ N

NORD de la plage 01° 03' 219" W

de Pontaillac

Son utilisation est possible pour tous les navires non immatriculés et planches à voile ainsi qu'aux véhicules à moteur non immatriculés. La vitesse est limitée à 5 noeuds.

La zone de baignade sur la Plage de PONTAILLAC est délimitée par les points B et C, dont les coordonnées suivent :

L'usage d'engins de plage accessoires à la baignade, tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

L'évolution de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile et les pédalos y est interdite.

Il peut y être autorisé la pratique du surf, lorsque la baignade est interdite, c'est-à-dire lorsque le drapeau rouge est hissé au mât de signalisation.

Par ailleurs, une zone franche d'environ 50 mètres, ne devant comporter aucun baigneur, ni aucun engin sera établie entre les zones de baignade et de surf.

La pratique du surf, lorsqu'elle est autorisée, se réalise sous la responsabilité du chacun des surfeurs conformément au Cadre Réglementaire de la Pratique du Surf.

Le non respect de la zone par les surfeurs est passible de contravention.

<u>Article 2</u>: Les autres articles restent inchangés.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade et plus généralement tous agents de la Force Publique feront appliquer le présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché à l'Hôtel de Ville et sur les plages de Royan.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 8 juillet 2008 Fait à Royan, le 4 juillet 2008 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint, Henri LE GUEUT